Accord-cadre n° 26PA92002
Missions de maîtrise d'œuvre pour des opérations de voirie, réseaux divers et infrastructures techniques

Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Université Bordeaux Montaigne

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Université Bordeaux Montaigne
Domaine universitaire F-33607 PESSAC Cedex
tél : +33 (0)5 57 12 44 44
www.u-bordeaux-montaigne.fr

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire de services Objet : Missions de maîtrise d'œuvre pour des opérations de voirie, réseaux divers et infrastructures techniques
	Maître d'ouvrage: UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE Domaine Universitaire, 19 Esplanade des Antilles 33607 – PESSAC
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Maîtrise d'œuvre.
	Service interuniversitaire de gestion du domaine universitaire (SIGDU), Domaine Universitaire, 19 Esplanade des Antilles, 33600 PESSAC
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	La durée de l'accord-cadre est de 12 mois. Le marché est reconductible. Le nombre de reconductions, ainsi que leurs conditions, sont précisés au sein du présent document.
	Le marché est à prix unitaires.
	L'accord-cadre est définitif et révisable
	Tranches : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Sans objet
	L'accord-cadre est réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 5

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE 6
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 3. DURÉE 6
ARTICLE 4. ACCORD-CADRE 8
4.1. TYPE D'ACCORD-CADRE 8
4.2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE 8
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS 8
ARTICLE 6. INFORMATIONS TRANSMISES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE 9
ARTICLE 7. MISSIONS CONFIÉES AU MAÎTRE D'ŒUVRE 9
ARTICLE 8. ASSURANCES 10
ARTICLE 9. INTERVENANTS 10
9.1. SOUS-TRAITANCE 10
9.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 11

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 12

ARTICLE 10. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE 12
10.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 12
10.2. REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE 12
10.3. CONTENU DU PRIX 12
10.4. VARIATION DES PRIX 12
ARTICLE 11. AVANCE 13
ARTICLE 12. MODALITÉS DE PAIEMENT 14
12.1. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 14
12.2. DECOMPTES 16
12.3. DELAI DE PAIEMENT 16
12.4. FACTURATION 17

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION 17

ARTICLE 13. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 17
ARTICLE 14. EXÉCUTION DE LA MISSION JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX 18
ARTICLE 15. EXÉCUTION DE LA MISSION À COMPTER DE LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX 19
ARTICLE 16. COMMUNICATION 21
ARTICLE 17. EXÉCUTION DES PRESTATIONS 22
ARTICLE 18. DÉVELOPPEMENT DURABLE 22
ARTICLE 19. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS 22
ARTICLE 20. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 23
20.1. UTILISATION DES RESULTATS 23

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 24

ARTICLE 21. RÉCEPTION 24

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 25

ARTICLE 22. OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNÉES PERSONNELLES 25

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 26

ARTICLE 23. PÉNALITÉS ET PRIMES 26
ARTICLE 24. MESURES COERCITIVES 27
ARTICLE 25. CAS DE RÉSILIATION 27
ARTICLE 26. LIQUIDATION 28

ARTICLE 27. LITIGES ET DIFFÉRENDS 28
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG 29

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre.

Le présent marché est encadré par les dispositions du code de la commande publique relatives aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le nom du représentant du maître d'ouvrage sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

Le référent technique des services :

Nom : Monsieur Jean-Philippe GARDERE
Adresse : Service interuniversitaire de gestion du domaine universitaire (SIGDU), Domaine Universitaire, 19 Esplanade des Antilles, 33600 PESSAC
Téléphone : 05 57 12 47 71
E-mail : jean-philippe.gardere@u-bordeaux-montaigne.fr

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services: Missions de maîtrise d'oeuvre pour des opérations de voirie, réseaux divers et infrastructures techniques.

Le présent accord-cadre concerne des missions de maîtrise d'oeuvre relatives à des opérations d'infrastructures, de voirie et de réseaux divers.

Les missions confiées au titulaire pourront porter notamment sur:
• La rénovation, la requalification ou la création de voiries;
• Les travaux neufs, le renouvellement ou la rénovation de réseaux d'eau potable;
• Les travaux neufs, le renouvellement ou la rénovation de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales;
• Les ouvrages hydrauliques associés;
• Les travaux neufs, le renouvellement ou la rénovation de réseaux d'éclairage public;
• Les interventions connexes nécessaires à la bonne réalisation des opérations: signalisation, accessibilité, gestion des eaux pluviales, coordination avec concessionnaires, phasage de chantier, maintien des circulations et continuité de service.

L'accord-cadre a vocation à permettre au maître d'ouvrage de mobiliser, au fur et à mesure de ses besoins, des prestations de maîtrise d'œuvre adaptées à la nature, à la complexité et au montant des opérations concernées.

Lieu de prestation du service: Service interuniversitaire de gestion du domaine universitaire (SIGDU), Domaine Universitaire, 19 Esplanade des Antilles, 33600 PESSAC

Le montant de commande du marché initial et de chaque reconduction est limité à € 139 000,00 HT sur la durée totale du marché.

Les parties au présent marché sont les suivantes :
- Le maître d'ouvrage est la personne publique désignée au sein de l'acte d'engagement.
- Le maître d'œuvre est le titulaire du marché désigné au sein de l'acte d'engagement.

ARTICLE 3. DUREE

L'accord-cadre est conclu à compter de sa notification pour une durée d'un an reconductible tacitement, trois fois pour une durée d'un an.

Si le maître d'ouvrage ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 90 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.
Les titulaires ne peuvent s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Caractéristiques du délai d'exécution de l'accord-cadre :
Les délais d'exécution seront fixés au sein de chaque marché subséquent.
Par dérogation à l'article 15 du CCAG maîtrise d'œuvre, la date de commencement ne sera pas définie par ordre de service.

Informations concernant la remise des éléments de mission :

Le nombre d'exemplaires attendu par élément est le suivant :

Elément de mission	Document(s) attendu(s), nombre d'exemplaires et support(s)
Etudes de faisabilité	Pour chaque document : 1 exemplaire en support papier et 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)
Diagnostic	Pour chaque document : 1 exemplaire en support papier et 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)
Études d'avant-projet	Pour chaque document : 1 exemplaire en support papier et 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)
Études de projet	Pour chaque document : 1 exemplaire en support papier et 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)
Assistance pour la passation du ou des contrats de travaux (établissement DCE)	Documents composant le DCE : 1 exemplaire en support numérique modifiable Rapports d'analyse des offres : 1 exemplaire en support numérique modifiable
Visa des études d'exécution et de synthèse lorsqu'elles sont réalisées intégralement par les entreprises	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)
DET	Envoi mail
Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (établissement DOE)	Pour chaque document : 1 exemplaire en support numérique (mail ou USB)
Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)	Envoi mail
Coordination technique spécifique	Envoi mail
Économie, Maintenance et Exploitation (CEM)	Envoi mail
Mise en service	Envoi mail

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre avec marchés subséquents mono-attributaire de services.

4.2. Dispositions relatives à l'accord-cadre

Cet accord-cadre étant mono-attributaire, les marchés subséquents seront attribués à l'unique titulaire de l'accord-cadre, sans application de critères d'attribution, à condition que son offre soit conforme à la demande et à ses engagements contractuels.

Les marchés subséquents fixeront toutes les conditions d'exécution des prestations au moyen d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Les prix ne devront pas dépasser les prix plafond indiqués dans le référentiel plafond de l'accord-cadre – Bordereau des coûts horaires – Missions de maîtrise d'œuvre.

Le titulaire de l'accord-cadre se verra attribuer les marchés subséquents dans les conditions suivantes:
• Le service demandeur transmet par voie dématérialisée l'expression de ses besoins à l'attributaire.
Cette demande comprend a minima: la liste des besoins et des missions et l'annexe financière de l'opération;
• Chaque bon de commande précisera, selon les besoins l'intitulé de l'opération, le site concerné, le contexte et les objectifs, les missions confiées, les missions complémentaires éventuelles, les données disponibles, les contraintes particulières, les livrables attendus, les délais, les réunions prévues, les modalités de validation et le montant de la prestation.
• L'attributaire a un délai de 2 semaines pour formuler une offre conformément à son bordereau de prix unitaire.
L'adresse mail du titulaire de l'accord-cadre utilisée sera celle indiquée dans l'acte d'engagement (rubrique « identification du co-contractant »). En cas de changement d'adresse mail, le titulaire de l'accord-cadre devra en informer le pouvoir adjudicateur à l'adresse marches.publics@u-bordeaux-montaigne.fr.
En tout état de cause, les membres du groupement ne sauraient être responsables de l'absence de lecture d'une demande envoyée par mail.
• Après réception de l'offre, des échanges pourront avoir lieu entre le titulaire et le service demandeur.
• La validation de l'offre sera définitive à réception d'un bon de commande signé par le pouvoir adjudicateur. Le bon de commande validé et signé vaut marché subséquent.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG maîtrise d'œuvre, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.
- L'acte d'engagement (formulaire ATTRI1) du présent marché
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Seul l'exemplaire conservé par l'administration fait foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Seul l'exemplaire conservé par l'administration fait foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) (*)
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux (*)
- Le référentiel plafond de l'accord-cadre – Bordereau des coûts horaires – Missions de maîtrise d'œuvre
- Les pièces contractuelles des marchés subséquents sont les suivantes : les annexes financières des opérations, le programme général type et le cadre de réponses techniques ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :
Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

ARTICLE 6. INFORMATIONS TRANSMISES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage
Conformément à l'article L2421-1 à 3 du Code de la Commande Publique le maître d'ouvrage doit :
- définir le programme de l'opération envisagée ;
- définir les objectifs que l'opération doit permettre d'atteindre ;
- les besoins que l'opération doit satisfaire ;
- les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement

De plus, le maître d'ouvrage fournit le diagnostic des existants sur lequel porte l'opération ainsi que tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants.

Avant le début des études, le maître d'ouvrage fournit au maître d'œuvre les documents suivants :

N°	Description
1	les données techniques déjà connues, dont notamment: les limites séparatives ; les levés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc.) ; les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.) ; les résultats et analyses des campagnes de sondages et des études de sols ; le résultat des recherches d'éléments construits enterrés, de cavités, carrières, catiches, réseaux et ouvrages enterrés divers, vestiges archéologiques, etc. ; les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels ; les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance ; les résultats des mesurages de caractérisation acoustique du site ;
2	les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci ;
3	Le règlement de voirie du SIGDU

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

Les autres intervenants
Le cas échéant, le maître d'ouvrage fournit au maître d'œuvre la liste des intervenants et leurs missions respectives.

ARTICLE 7. MISSIONS CONFIEES AU MAITRE D'ŒUVRE

Les missions confiées au maître d'œuvre sont celles indiquées ci-après.
Le contenu détaillé de chacune des missions confiées au maître d'œuvre figure au sein des documents de la consultation.

- Etudes de faisabilité
- Diagnostic (DIAG)
- Études d'avant-projet (AVP)
- Études de projet (PRO)
- Assistance pour la passation du ou des contrats de travaux (établissement DCE) (ACT)
- Visa des études d'exécution et de synthèse lorsqu'elles sont réalisées intégralement par les entreprises (VISA)
- La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET)
- Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (établissement DOE) (AOR)

Missions complémentaires :

- Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)
- Coordination technique spécifique
- Économie, Maintenance et Exploitation (CEM)
- Mise en service

ARTICLE 8. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au maître d'ouvrage et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

Assurance du titulaire - Assurance de responsabilité civile professionnelle :
Les dispositions de l'article 9.1.1 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Assurance de responsabilité civile décennale :
Conformément aux dispositions de l'article 9.1.2 du CCAG maîtrise d'œuvre, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale même dans le cas où les ouvrages de construction relèvent de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Assurances du maître d'ouvrage :
Les assurances suivantes sont contractées par le maître d'ouvrage : tous risques chantiers, dommages-ouvrages, responsabilité civile du maître d'ouvrage ou un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Assurance du titulaire - Attestations :
Les dispositions de l'article 9.1.3 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

ARTICLE 9. INTERVENANTS

9.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

9.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

L'équipe de maîtrise d'œuvre devra justifier de compétences dans les domaines suivants :

- Voirie et aménagements d'espaces publics ;
- Chaussées, revêtements, bordures, caniveaux, cheminements et accessibilité ;
- Réseaux d'eau potable ;
- Réseaux d'eaux usées ;
- Réseaux d'eaux pluviales ;
- Ouvrages hydrauliques, dispositifs de rétention, régulation, infiltration ou rejet ;
- Réseaux secs, notamment éclairage public ;

- Coordination VRD ;
- Estimation financière des travaux ;
- Conduite d'opération en phase études et travaux ;
- Suivi de chantier, réception, levée des réserves et constitution des DOE.

Selon les besoins de chaque opération, le titulaire devra être en capacité de mobiliser les compétences complémentaires nécessaires, notamment en hydraulique, géotechnique, environnement, topographie, réglementation, économie de la construction, coordination OPC et exploitation-maintenance.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 10. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

10.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans les deux annexes financières de l'opération-type régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas le maître d'ouvrage et elles n'engagent pas le maître d'ouvrage.

10.2. Rémunération du maître d'œuvre

Présentation
Le forfait de rémunération du maître d'œuvre s'entend comme l'unique rémunération des missions qui lui sont confiées. Ce forfait est réputé prendre en compte toutes les missions comprises pour la bonne réalisation de l'ouvrage.

La rémunération du maître d'oeuvre est établie au temps à passer sur la base d'un devis.

10.3. Contenu du prix

Les dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

10.4. Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante :

Marché subséquent :
Les prix sont forfaitaires, définitifs et fermes pour chaque marché subséquent.
La prestation faisant l'objet du marché subséquent est exécutée pour le montant global arrêté par le titulaire dans le marché subséquent.

Les prix de l'accord-cadre (bordereau des coûts horaires) sont « plafonds » et ne doivent pas être dépassés lors de la passation des marchés subséquents. A défaut, l'offre rendue au titre du marché subséquent est considérée comme irrégulière. Ce référentiel plafond est conclu à prix ajustables à la baisse : les offres proposées dans les marchés subséquents peuvent être inférieures. Ce référentiel plafond est révisable dans les conditions définies au paragraphe suivant.

Accord-cadre :

Les prix de l'accord cadre sont unitaires, définitifs et révisables.
Les prix sont révisables annuellement à compter de la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (ou 0).
L'index de référence, choisi, en raison de sa structure, pour la mise à jour des prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre est l'indice DIVERS - Index divers des coûts de production dans la construction ING - Ingénierie (base 100 en 2010).

La révision est effectuée par application au prix de l'accord -cadre d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :
C = 0,125 + 0,875 Im/Io
dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index respectivement au mois M0 (mois de remise des offres) et au mois M (mois de révision).
L'indice retenu pour le mois m est le dernier index définitif connu à la date de présentation de la demande de révision.
Les coefficients de révision seront arrondis au centième supérieur.

Le titulaire du marché public s'engage à faire parvenir à l'Université Bordeaux Montaigne la demande de révision présentant les nouveaux tarifs modifiés au Pôle Achats de l'université Bordeaux Montaigne, par courriel (marches.publics@u-bordeaux-montaigne.fr) ou par courrier papier avec accusé réception (Université Bordeaux Montaigne, Direction des Affaires Financières - Pôle Achats, 19 Esplanade des Antilles, 33607 Pessac Cedex), dans un délai d'un (1) mois précédant la date effective de la révision.
À cet effet, il joint, sous un format tableur, les nouveaux tarifs. Il précise également le détail des indices et formules de révision utilisés.
Dans le cas où la demande de révision parviendrait à l'Université au-delà de ce préavis, la demande de révision ne serait pas prise en compte pour la période concernée.
L'administration dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la demande de révision de prix, pour accepter ou refuser les nouveaux prix. Passé le délai de 30 jours qui suit l'accusé de réception de cette demande de révision, le silence de l'administration vaut acceptation du nouveau tarif.
La révision se fait à la hausse comme à la baisse.

L'application de la formule de révision des prix ne peut pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 3% les prix initiaux du marché, soumis à la révision.
Si l'application de la formule de révision des prix conduit à dépasser ce plafond, les prix du marché tels que calculés à l'issue de l'application de la formule de révision sont les prix plafonnés à 103%.
Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'application de la présente clause.

<u>Prix révisable :</u>
Les dispositions de l'article 10.1.1 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

<u>Détermination des prix de règlement :</u>
Les dispositions de l'article 10.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

ARTICLE 11. AVANCE

L'option A du CCAG Maîtrise d'œuvre est retenue.

Une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois à hauteur de 5% du montant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :
- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Les dispositions de l'article A.11.1 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

ARTICLE 12. MODALITES DE PAIEMENT

12.1. Modalités de règlement des comptes

Projets de décomptes périodiques et décomptes périodiques
Le maître d'œuvre doit faire parvenir au maître d'ouvrage, via Chorus Pro, son projet de décompte périodique. Ce projet de décompte est établi sur la base de l'état périodique fait par le maître d'œuvre qui regroupe les prestations effectuées depuis le début d'exécution du marché. L'état périodique est joint avec le projet de décompte périodique adressé au maître d'ouvrage.

Sur la base du projet de décompte le maître d'ouvrage établi le décompte périodique en incluant les pénalités éventuelles.

Règlement
Le règlement des comptes de l'accord-cadre se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 11 du CCAG Maîtrise d'œuvre.

Acomptes :
Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Contenu de la demande de paiement mensuelle :
Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Calcul du montant dû par le maître d'ouvrage au titre des prestations fournies :
Les dispositions de l'article 11.4 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Remise de la demande de paiement :
Les dispositions de l'article 11.5 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage :
Les dispositions de l'article 11.6 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Demande de paiement finale :
Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Décompte général :
Les dispositions de l'article 11.8 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Facturation électronique :
Les dispositions de l'article 11.10 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Règlement en cas de groupements d'opérateurs économiques ou de sous-traitance :
Les dispositions de l'article 12 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Les acomptes sont versés dans les conditions définies aux articles L. 2191-1, L. 2191-4, R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage calcule le montant de l'acompte périodique dû au maître d'œuvre.

L'acompte périodique fait ressortir le montant du décompte périodique, déduction faite du montant du décompte précédent, l'incidence de la TVA et l'incidence de la variation des prix.

Cet acompte est adressé au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit joindre au projet de décompte périodique adressé au maître d'ouvrage une demande de paiement.

Echéancier des règlements

Elément de mission	Echéancier
Mission de base	
Étude de faisabilité	100% à la validation par le maître d'ouvrage
Diagnostic	100% à la validation par le maître d'ouvrage
Études d'avant-projet	100% à la validation par le maître d'ouvrage
Études de projet	100% à la validation par le maître d'ouvrage
Assistance pour la passation du ou des contrats de travaux (établissement DCE))	50% à la remise du DCE 30% à la remise du rapport d'analyse des offres 20% après la mise au point des marchés de travaux
Visa des études d'exécution et de synthèse lorsqu'elles sont réalisées intégralement par les entreprises	100% au prorata de l'avancement de la mission
DET	Au prorata de l'avancement de la mission
Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (établissement DQE)	65% au prorata des réceptions effectuées avec réserves 15% à la remise du dossier des ouvrages exécutés 15% à la levée des réserves 5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
Missions complémentaires	
Ordonnancement, Pilote et Coordination (OPC)	100% au prorata de l'avancement de la mission
Coordination technique spécifique	100% au prorata de l'avancement de la mission
Mission Coût Maintenance et Exploitation (CEM)	A la validation de l'avant-projet définitif par le maître d'ouvrage

	40% A la remise du DCE 20% A l'approbation de la maitrise d'ouvrage 10% A l'issue des OPR 15% A la remise du DUEM validé par la maitrise d'ouvrage 15%
Mise en service	100% au prorata de l'avancement de la mission

12.2. Décomptes

Projet de décompte final et décompte final

Après constatation de l'achèvement du marché de maîtrise d'œuvre, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage, une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final est établi par le maître d'ouvrage sur la base du projet de décompte final adressé par le maître d'œuvre. Il comprend le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre ainsi que la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage et les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre.

Décompte général

Le maître d'ouvrage établit le projet de décompte général, qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde, qui équivaut au montant de la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ;
- l'incidence de la TVA ;
- l'incidence de la variation des prix appliquée au solde ;
- l'état du solde à verser au maître d'œuvre
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.
Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.
Le décompte général devient définitif après acceptation écrite par le maître d'œuvre.

Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre court jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

12.3. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au maître d'ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

12.4. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr
Information sur l'Acheteur :
Nom : UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE
SIRET : 19331766600017
En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

Sous peine de rejet, les factures doivent être impérativement libellées à l'adresse suivante :
Université Bordeaux Montaigne
Service facturier
19 Esplanade des Antilles
33607 Pessac Cedex
En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :
- le numéro du marché 26PA92002 ;
- le site concerné ;
- le numéro de l'engagement juridique communiqué postérieurement à la notification par l'université ;
- les noms, adresse et raison sociale du créancier ;
- le détail des prestations (prestation forfaitaire annuelle ou autres…) conforme à l'offre financière ;
- le montant hors TVA, détaillé et établi sur la base de l'offre financière au marché public ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le numéro de compte bancaire ou postal ;
- le montant TTC.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.
Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.
Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 13. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations:
Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :
Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Représentation du maître d'oeuvre et obligations d'information relatives au maître d'oeuvre:
Les dispositions de l'article 3.4 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Bons de commande:
Les dispositions de l'article 3.7 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Ordres de service:
Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Autres intervenants:
Les dispositions de l'article 3.9 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

ARTICLE 14. EXECUTION DE LA MISSION JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Coût prévisionnel des travaux non-défini
Le coût prévisionnel des travaux correspond à la somme des montants de travaux nécessaires pour effectuer la bonne réalisation de l'ouvrage sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission, à l'exclusion :
- du forfait de rémunération (FP) ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des frais éventuels de contrôle techniques, géomètre, sondages, coordonnateur de chantier en matière d'hygiène et de sécurité, coordonnateur des systèmes de sécurité incendie ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages ouvrages » ;
- de tous les frais financiers.

Pour chaque opération faisant l'objet d'un marché subséquent, le maître de l'ouvrage fixe une enveloppe financière affectée aux travaux. Cette enveloppe est précisée dans les documents du marché subséquent et comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme de l'opération.

Lorsque le maître d'œuvre établit le coût prévisionnel des travaux dans le cadre de sa mission, il prend en compte l'enveloppe financière affectée à l'opération par le maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre s'engage, durant l'avancement des études, à vérifier que le projet et l'ensemble des prestations qu'il comporte s'inscrivent dans le respect de son engagement au regard du coût prévisionnel des travaux.

Taux et seuil de tolérance
A l'issue des études d'avant-projet définitif, le maître d'œuvre s'engage sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.
Le taux de tolérance est de 10,00 %. Le calcul du seuil de tolérance est le suivant : coût prévisionnel des travaux X (1+taux de tolérance).

Sur demande du maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre reprendra gratuitement ses études chaque fois qu'il constatera que le projet conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance.

Engagements du maître d'œuvre :
Les dispositions de l'article 13 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Coût de référence des travaux

Le coût de référence des travaux est obtenu par le maître d'œuvre, en multipliant, le montant des offres considérées comme les plus économiquement avantageuses par le maître d'ouvrage suite à la consultation des entreprises, par un coefficient de réajustement.

Ce coefficient de réajustement est égal au rapport de l'index TP01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 des offres considérées comme les plus économiquement avantageuses par le maître d'ouvrage. Ce coefficient de réajustement est arrondi au millième supérieur.

L'engagement du maître d'œuvre de respecter le montant de l'enveloppe financière s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

En cas de non-respect de cet engagement le maître d'ouvrage est libre :
- d'accepter l'offre ou les offres des entreprises ;
- de demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût. La reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

En cas de reprise des études, le maître d'œuvre adresse les études reprises au maître d'ouvrage dans un délai de 20 jours suivant la demande de reprise.

Après acceptation par le maître d'ouvrage des études reprises, le maître d'œuvre établit un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage d'engager une nouvelle procédure ou de poursuivre la procédure existante selon le cas.

ARTICLE 15. EXECUTION DE LA MISSION A COMPTER DE LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage et sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission.
À cet égard, le maître d'œuvre est réputé avoir prévu dans le dossier de consultation des entreprises tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme.
Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le coût de réalisation. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.
Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

Taux et seuil de tolérance du coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,00%.

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix Mo travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés et modifications intervenues pour la réalisation de l'ouvrage et hors revalorisations de prix.

Dépassement du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

En cas de dépassement du seuil de tolérance le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'appliquer la pénalité prévue à cet effet au présent document.

Ordres de service du maître d'œuvre

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages.

Le maître d'œuvre est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut procéder à une modification de la nature ou des conditions d'exécution des travaux sans accord préalable du maître de l'ouvrage.

Dans le cadre du contrôle général qu'il exerce, le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs.

À chaque émission d'un ordre de service destiné aux entreprises, le maître d'œuvre adresse une copie au maître d'ouvrage.

Pour rappel, chaque ordre de service doit être écrit, daté et numéroté.

Avant toute émission d'ordre de service relevant des éléments suivants, le maître d'ouvrage doit être averti afin, soit de contresigner l'ordre, soit d'émettre une décision écrite préalable autorisant le maître d'œuvre à émettre l'ordre de service :

- démarrage des travaux
- modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- notification de la date de commencement des travaux ;
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus ;
- interruption ou ajournement des travaux ;
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage ;
- toute décision susceptible de modifier les marchés de travaux.

Lorsque l'entrepreneur estime que la prescription d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours à compter de leur réception.

En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

Visa des études effectuées par les entreprises

Le visa du maître d'œuvre est requis dans le cas d'études d'exécution des ouvrages établies par les entreprises.

Le maître d'œuvre fait parvenir aux entreprises ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours après la remise des études.

Vérification des décomptes mensuels des entreprises et calcul des acomptes

Conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maitre d'œuvre doit recevoir et vérifier les projets de décomptes mensuels établis par les entreprises. Le maître d'œuvre accepte ou rectifie ces projets. Ceux-ci, une fois acceptés ou rectifiés, deviennent alors les décomptes mensuels.

Le maître d'œuvre doit, à partir des décomptes mensuels, déterminer le montant de l'acompte mensuel et dresse l'état d'acompte mensuel lequel fait ressortir :

a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;

b) Le montant de la TVA ;

c) Le montant des pénalités, le cas échéant ;

d) L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;

e) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;

f) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;

g) Le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.

Le maître d'œuvre notifie par ordre de service aux entreprises leur état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet.
Cette notification doit intervenir dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.
En application de l'article R2192-14 du code de la commande publique, le maître d'œuvre doit faire figurer dans l'état qu'il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise. Cette date est le point de démarrage du délai global de paiement.

Vérification du projet de décompte final des entreprises par le maître d'œuvre et établissement du décompte général
Conformément à l'article 12.3.3 du CCAG travaux, le maître d'œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes finaux établis par les entreprises. Les projets acceptés ou rectifiés deviennent alors les décomptes finaux.
Le maître d'œuvre est également en charge de l'établissement du projet de décompte général, conformément aux dispositions prévues par l'article 12.4 du CCAG travaux.

Le projet de décompte général établi par le maître d'œuvre comprend :
-le décompte final ;
-l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies pour les acomptes mensuels ;
-la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.
Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au représentant du maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours permettant au maître d'ouvrage de respecter ses obligations relatives aux délais de paiement.

En application de l'article R2192-14 du code de la commande publique, le maître d'œuvre doit faire figurer dans l'état qu'il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise. Cette date est le point de démarrage du délai global de paiement.

Instruction des mémoires en réclamation
Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours pour effectuer l'instruction des mémoires en réclamation adressés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final par les titulaires des marchés de travaux.

ARTICLE 16. COMMUNICATION

Transmission des informations
Le maître d'œuvre fournit au maître d'ouvrage tous les documents, courriers, informations ou pièces qu'il reçoit et qui sont susceptibles d'intéresser et/ou d'être utiles au maître d'ouvrage.

Ordres de services
Le maître d'ouvrage fait part de ses décisions au maître d'œuvre par le biais des ordres de service.

Mode de transmission
Les ordres de service sont transmis au maître d'œuvre via l'un des moyens suivants :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée par le maître d'œuvre au sein de l'acte d'engagement
- en main propre contre récépissé

- par message électronique avec accusé de réception à l'adresse électronique indiquée par le maître d'œuvre au sein de l'acte d'engagement

Effets et réserves

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

ARTICLE 17. EXECUTION DES PRESTATIONS

Moyens mis à la disposition du maître d'œuvre :

Les dispositions de l'article 19 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Interruption et suspension des prestations :

Les dispositions de l'article 25 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

ARTICLE 18. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :

Les dispositions de l'article 18.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

ARTICLE 19. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Toutes modifications des stipulations du présent marché feront l'objet d'un avenant, notamment pour les cas suivants :

- arrêt du montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre ainsi que du forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-2 et R. 2432-2 à 7 du code de la commande publique ;
- conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions des articles L. 2421-1 à 5 du code de la commande publique ;
- modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article L. 2332-2 du code de la commande publique ;
- aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires) ;
- variantes, au stade de la consultation des entreprises, qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études ;
- modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux ;
- suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

Prestations supplémentaires et modificatives :

Les dispositions de l'article 14 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Clause de réexamen :
Les dispositions de l'article 26 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

ARTICLE 20. PROPRIETE INTELLECTUELLE

20.1. Utilisation des résultats

Conformément au chapitre V du CCAG Maîtrise d'œuvre, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 21. RECEPTION

Nature des opérations de vérifications :
Les dispositions de l'article 20.1 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Délai de vérification :
Dans les 2 mois après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

Les dispositions de l'article 20.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Point de départ du délai pour les opérations de vérification :
Les dispositions de l'article 20.3 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Frais de vérifications :
Les dispositions de l'article 20.4 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Présence du maître d'œuvre :
Les dispositions de l'article 20.5 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Admission en l'état ou avec observations, ajournement, réfaction et rejet :
Les dispositions de l'article 21 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Admission en l'état ou avec observations :
Les dispositions de l'article 21.1 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Ajournement :
Les dispositions de l'article 21.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Réfaction :
Les dispositions de l'article 21.3 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Rejet :
Les dispositions de l'article 21.4 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 22. OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNEES PERSONNELLES

Protection des données à caractère personnel:
Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG maîtrise d'oeuvre s'appliquent.

Obligation de confidentialité:
Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.
Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché public.

Mesures de sécurité:
Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Information des sous-traitants:
Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail:
Les dispositions de l'article 6 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Protection de l'environnement, sécurité et santé:
Les dispositions de l'article 7 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Réparation des dommages:
Les dispositions de l'article 8 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 23. PENALITES ET PRIMES

Pénalités de retard dans la remise des études (dossier complet) liées à la mission "études"
Les pénalités de retard dans la remise des études (dossier complet) sont fixées de la manière suivante :

Missions	**Pénalités**
Etudes AVP	300 € /jour
Etude PRO	300 € /jour
DCE	300 € / jour
ACT	300 € /jour
ACT analyse erronée (documents notés absents alors que présents dans offre, note supérieure à la note maximale…)	500€ / jour jusqu'à correction En cas de RAO comportant de nombreuses erreurs ou ne respectant les cadres de l'université Bordeaux Montaigne. Les pénalités sont applicables jusqu'à la réception de documents conformes aux attentes de qualité de l'université.
Non prise en compte répétée des remarques de l'université	Pénalité forfaitaire de 1 500€

Pénalités de retard liées à la mission "travaux"
Les pénalités de retard sont fixées de la manière suivante :

Missions	**Pénalités de retard**
Etude de VISA	50 € /jour
Assistance apportée au MOA lors des opérations de réception	30 € par relance du MOA
Levée des réserves	80 € /jour

Autres tâches	**Pénalités de retard**
Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	100 € /jour
Vérification des projets de décompte final des entrepreneurs	100 € /jour
Instruction des mémoires de réclamation	100 € /jour
Etablissement des avenants au(x) marché(s) de travaux	40 € /jour
Etablissement des comptes-rendus de réunion	40 € /jour
Visa du DOE	250 € /jour
Visite de contrôle de parfait achèvement	100 € /visite non effectuée
Demande de tout autre document	100 € /jour

Pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux
Montant des opérations post-attribution (DET+VISA+AOR) x (Dépassement au-delà du seuil de tolérance / Coût toléré des travaux)
Plafond : 15%

Pénalités pour manquement à toutes obligations contractuelles
Pénalité forfaitaire de 250 €/manquement

Pénalités pour absence aux réunions de chantier et à toute réunion à laquelle le maître d'œuvre aurait été convoqué
Pénalité forfaitaire de 100 €/absence

Généralités :
Les dispositions de l'article 16.1 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Dérogations relatives aux pénalités :
Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG maîtrise d'œuvre, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG maîtrise d'œuvre, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG maîtrise d'œuvre, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG maîtrise d'œuvre, le titulaire appliquera les pénalités sans inviter le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 24. MESURES COERCITIVES

Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre :
Les dispositions de l'article 34 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

ARTICLE 25. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Par dérogation à l'article 27 du CCAG maîtrise d'œuvre, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Résiliation pour évènements extérieurs au marché :
Les dispositions de l'article 28 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Résiliation pour évènements liés au marché :
Les dispositions de l'article 29 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Résiliation pour faute du maître d'œuvre :
Les dispositions de l'article 30 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :
Par dérogation à l'article 31 du CCAG Maîtrise d'œuvre, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 26. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :
Les dispositions de l'article 32 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :
Les dispositions de l'article 33 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

ARTICLE 27. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 35 du CCAG des marchés publics de Maitrise d'œuvre.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Bordeaux
Tél. : 05.56.99.38.00
Fax : 05.56.24.39.03
Email : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

CCIRA de Bordeaux - Le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges - DREETS Nouvelle-Aquitaine
Tél. : 05 54 68 99 56
Fax : Tel : 07 61 17 74 12
Email : dreets-na.polec@dreets.gouv.fr

Règlement à l'amiable :
Les dispositions de l'article 35.1 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Mémoire en réclamation :
Les dispositions de l'article 35.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Délai de notification de la décision :
Les dispositions de l'article 35.3 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :
Les dispositions de l'article 35.4 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

Délai de réclamation :
Les dispositions de l'article 35.5 du CCAG Maîtrise d'œuvre s'appliquent.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Maîtrise d'œuvre.
Il est dérogé à l'article 15 du CCAG Maîtrise d'œuvre.
Il est dérogé à l'article 16.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre.
Il est dérogé à l'article 16.2.1 du CCAG Maîtrise d'œuvre.
Il est dérogé à l'article 16.2.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre.
Il est dérogé à l'article 16.2.4 du CCAG Maîtrise d'œuvre.
Il est dérogé à l'article 27 du CCAG Maîtrise d'œuvre.
Il est dérogé à l'article 31 du CCAG Maîtrise d'œuvre.